

CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT 2010

ENTRE D'UNE PART :

La société « Camping des Chevrets », société à responsabilité limitée ayant son siège social Camping des Chevrets 35350 Saint Coulomb, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Saint Malo sous le N° 317.554.509.

Ci-après dénommée : « *Le Bailleur* »

ET D'AUTRE PART :

Nom :

Adresse :

.....

.....

E'mail :

Ci-après dénommés : « *Le Preneur* »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET

Le *Bailleur* donne en location au *Preneur* qui accepte un emplacement de **165** m2 et portant le numéro 024, uniquement destiné au placement d'un mobil home pour son utilisation exclusive par le preneur, son conjoint, et ses enfants, dans la limite maximale de 5 personnes.

	Nom	Prénom	Date de naissance
1			
2			
3			
4			
5			

Cette location comprend le droit pour le *preneur* d'installer sur l'emplacement loué une tente canadienne ou igloo, à l'usage exclusif des mêmes personnes. Il est en revanche interdit d'y stationner caravane ou camping car.

Cette location comprend le droit pour le *preneur* d'accéder à tous les équipements implantés sur le terrain de camping ainsi qu'à tous les services collectifs que le *bailleur* fournit aux occupants du terrain de camping. « Le présent contrat est conclu intuitu personae ».

Toute cession ou substitution dans le contrat, toute sous-location non agréée par le bailleur est interdite.

L'utilisation de l'emplacement par les invités du *preneur*, ainsi que tous autres utilisateurs (amis, famille...) en présence ou en l'absence du *preneur* donnera lieu à la facturation complémentaire de 5€/nuit/adulte et de 3€/nuit/enfant (2 à 13 ans); et de 2.50€/jour/adulte/enfant (2 à 13 ans).

Le *preneur* déclare et garantit :

- que le mobil home qu'il pourra installer sur l'emplacement conservera ses moyens de mobilité et sera conforme à la réglementation notamment à la norme AFNOR NF S 56 - 410.
- qu'il n'utilisera l'emplacement loué qu'à usage touristique à l'exclusion de tout autre. Il ne pourra notamment donner en location ou prêter le mobil home placé sur l'emplacement qu'après accord exprès du *bailleur* et sous réserve de s'acquitter des frais supplémentaires mentionnés ci-avant.

Cette location d'emplacement est irrévocable et définitive pour les parties que l'emplacement soit ou non occupé ultérieurement par le *preneur*, que cette inoccupation résulte ou non d'un cas de force majeure.

A titre accessoire, le *preneur* est autorisé par le *bailleur* à installer et à maintenir son mobil home sur l'emplacement loué au cours de la période de fermeture du camping, soit du 01/11/09 au 07/04/10 et du 01/11/10 au 31/12/10, à seul usage de garage mort, et à ses risques et périls.

Pendant cette période, l'accès ne sera autorisé que pour la maintenance du matériel, après accord exprès du *bailleur*.

Il est expressément stipulé qu'au cours de cette période la responsabilité du camping ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit, sauf faute prouvée et notamment en cas de vol, de dégradation, pour quelque cause que ce soit, d'incendie ou d'inondation, le camping n'étant tenu d'aucune obligation d'aucune nature à l'égard du *preneur* pendant cette période et n'est notamment astreint à aucune obligation de surveillance du matériel du *preneur*.

En outre, le *bailleur* pourra requérir du *preneur* à tout moment l'enlèvement ou le déplacement de son matériel aux frais exclusifs du *preneur* et pour quelque cause que ce soit.

A défaut d'enlèvement ou de déplacement de son matériel plus de 7 jours après une demande du *bailleur* par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, le *preneur* autorise le *bailleur* à procéder à l'enlèvement ou au déplacement.

L'emplacement faisant l'objet des présentes, est alimenté par des installations électriques présentant les caractéristiques suivantes:

disjoncteur de 10A protégé par un différentiel de 30 mA

Il est entendu entre les parties que toute modification par le *preneur* des installations électriques le concernant, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat sans mise en demeure préalable, compte tenu des incidences de telles modifications en matière de sécurité.

ARTICLE II : DUREE DU CONTRAT

La présente location est consentie et acceptée pour une durée commençant le 07 avril 2010 et se terminant le 01 novembre 2010 sans reconduction tacite possible; tout nouveau contrat

impliquant l'établissement d'un nouveau document écrit signé entre les parties distinct du présent acte.

Toutefois, nonobstant ce qui est indiqué à l'alinéa précédent, le contrat pourra être résilié de façon anticipée par le *bailleur* en cas de manquement par le preneur à l'une quelconque de ses obligations à l'expiration du 7^{ème} jour suivant une demande par lettre recommandée avec accusé de réception de mettre fin au manquement constaté et resté sans effet.

La résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit entraîne de plein droit :

- l'exigibilité de toutes les sommes dues par le preneur au *bailleur* même si ces sommes avaient été initialement assorties d'un terme de paiement, la régularisation des comptes entre les parties étant si nécessaire, opérée par le *bailleur*.
- l'obligation pour le *preneur* de reprendre tous les équipements et mobiliers lui appartenant se trouvant sur le terrain dans les 15 jours suivant la cessation du contrat.

A défaut le *preneur* devra payer au *bailleur* des frais d'immobilisation à raison de la somme forfaitaire de 15.24€ par jour et par emplacement (quel que soit le nombre et l'importance des équipements) décomptés jusqu'à la date de reprise de ces équipements et mobiliers.

Si ces matériels et équipements ne sont pas repris au-delà d'un mois suivant la résiliation, il est entendu expressément que le *bailleur* pourra déplacer le mobil home du *preneur* pour libérer l'emplacement aux frais exclusifs du *preneur*, les frais d'immobilisation stipulés ci-avant continuant à courir tant que le mobil home demeurera sur le camping.

ARTICLE III : OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

Obligations du preneur :

- 1- le *preneur* s'engage à respecter le règlement intérieur du camping tel que le règlement est reproduit en annexe 1.
- 2- le *preneur* ne pourra pas introduire sur le terrain de camping des personnes autres que les occupants déclarés lors de l'entrée dans les lieux, dans la limite du nombre autorisé, sauf avec l'autorisation expresse du *bailleur* et après paiement des frais de séjour, tels qu'affichés à l'entrée du camping, et reproduits en annexe 2.
- 3- le *preneur* s'engage à régler entre les mains du *bailleur* le montant de la taxe de séjour dont il est redevable. Celui-ci sera défini par délibération du Conseil Municipal de Saint Coulomb. Le *preneur* s'acquittera également de tous impôts et taxes qui pourraient être créés ultérieurement.
- 4- le *preneur* s'engage à laisser le *bailleur* ou toute personne de son choix procéder aux constats et travaux nécessaires quelle que soit la durée de ceux-ci et les troubles qu'ils occasionnent, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée au *bailleur* à ce titre.
- 5- le *preneur* s'engage à entretenir soigneusement et régulièrement son mobil home de sorte que l'hygiène, la sécurité, l'aspect et le standing du camping ne soient pas menacés ou dépréciés, ni pour les utilisateurs, ni pour les autres occupants du camping.
- 6- le *preneur* aura le devoir et la charge de l'entretien de son mobil home (nettoyage extérieur...) et plus généralement de tous travaux ou remplacements nécessaires à la sécurité, au respect de la réglementation, et au maintien de l'harmonie des lieux.
- 7- Le *preneur* devra notamment procéder à la « mise en route » (eau, électricité, gaz...) et à « l'hivernage » de son mobil home (purges) ; à effectuer impérativement pour le 31 octobre au

plus tard. Plus généralement il devra tenir ou mettre ses installations en conformité aux normes en vigueur, et notamment faire procéder à la vérification annuelle de tout appareil à gaz, chauffe eau et à fournir une attestation de vérification au bailleur

8- Le *preneur* s'engage, au cours de ses absences prolongées, d'une durée supérieure à 48 heures, à ne pas laisser en fonctionnement ou en tension les chauffages et tous autres dispositifs électriques, à énergie fossile ou tout autre procédé susceptible de créer un danger pour la sécurité des biens ou des personnes.

9- Le *preneur* s'engage en particuliers à faire vérifier, et le cas échéant à remplacer les extincteurs de son mobil home. A défaut d'en justifier en cas de demande du *bailleur*, ce dernier sera autorisé à y procéder lui-même aux frais du *preneur*.

A défaut d'entretien ou de mise en harmonie après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 7 jours, le bailleur se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par toute personne de son choix les travaux qu'il jugera nécessaire et d'en facturer le prix au preneur qui s'engage à le lui régler.

10- Le *bailleur* se réserve le droit d'exiger l'enlèvement et/ou le remplacement de tout mobil home et de toutes installations et équipements dont les caractéristiques techniques ou esthétiques risqueraient de porter atteinte à la sécurité et à l'environnement et/ou à l'harmonie, à l'image ou à l'homogénéité esthétique du camping. Les caractéristiques techniques ou esthétiques seront appréciées suivant des critères objectifs définis ci-après :

* *Date de fabrication de la résidence mobile :*

- pour les résidences mobiles situées sur le front de mer et fabriqués depuis au moins 16 ans : le remplacement ou l'enlèvement pourra être exigé,

- pour les résidences mobiles non situées sur le front de mer et fabriqués depuis au moins 18 ans : le remplacement ou l'enlèvement pourra être exigé,

* *Aspect extérieur de la résidence mobile :* le remplacement ou l'enlèvement des résidences mobiles dont les caractéristiques suivantes seront observées :

- résidence mobile cabossée,

- et/ou peinture en mauvais état d'entretien,

* *Etat des installations* (notamment circuit électrique, installation gaz, plomberie, flèche de tractation, essieu + châssis).

A défaut d'enlèvement ou de remplacement après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 7 jours, le *bailleur* se réserve le droit d'y procéder ou d'y faire procéder par toute personne de son choix, aux frais exclusifs du *preneur*, et ce nonobstant la facturation à ce dernier de frais d'immobilisation à raison de la somme forfaitaire de 15.24€/jour/emplacement (quel que soit le nombre et l'importance des équipements) décomptés de la date d'expiration du 7ème jour précité à celle de l'enlèvement effectif de ses équipements et mobiliers, les frais d'immobilisation stipulés ci-avant continuant néanmoins à courir tant que le mobil home et/ou les installations ou équipements demeureront sur le camping.

Le preneur ne pourra sans le consentement préalable et écrit du bailleur :

- 1- installer des massifs de fleurs, clôtures de soubassement de mobil homes, plantations de quelque nature que ce soit
- 2- installer un abri à usage temporaire d'habitation type tente ou caravane
- 3- installer un abri de jardin
- 4- installer une terrasse même en structure légère ou démontable
- 5- tailler les haies à sa convenance
- 6- utiliser des produits de type dés herbant ou autre

Le *preneur* sera responsable de tout acte ou de toute inaction de sa part entraînant une infraction à la législation, et/ou susceptible de motiver toute mesure ou sanction, notamment administrative prononcée par quelque autorité que ce soit à l'encontre du camping ou de ses représentants.

Le *preneur* sera dans ce cas tenu d'indemniser le camping ou ses représentants de l'entier préjudice, direct ou indirect, qui résulterait pour eux de l'application de cette mesure ou sanction.

Obligations communes :

Le preneur et ses occupants, le bailleur et son personnel présents dans l'enceinte du camping devront toujours être courtois, prévenants et avoir une tenue et un comportement correct à l'égard de toutes personnes dans le camping.

Chaque partie s'oblige à maintenir le standing du camping ainsi que celui des personnes dont elle est responsable.

Chaque partie s'oblige à aviser immédiatement l'autre de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer à l'occasion de l'exécution du contrat et plus généralement de tout événement pouvant avoir une incidence sur la bonne exécution du contrat, à se concerter préalablement avant de prendre toute mesure unilatérale, à rechercher de façon préférentielle toute mesure propre à atténuer ou supprimer toute difficulté de sorte que le contrat puisse s'exécuter de bonne foi entre elles et dans le souci du respect des engagements contractés par chaque partie envers l'autre.

Toute réclamation d'une partie, pour être recevable et opposable à l'autre partie, doit être formulée par écrit dans les 3 jours suivant de l'événement cause de la réclamation.

ARTICLE IV : PRIX

La présente location est consentie et acceptée pour la saison qui commencera à compter du 7 avril 2010 et se terminant le 01 novembre 2010, moyennant paiement de la **somme** de :

..... €

pour la location de l'emplacement et à cela il faut rajouter le montant de la **taxe de séjour 2010** de : montant indicatif de **€ en 2009** (cette taxe sera révisée en avril 2010)

selon l'échéancier suivant :

- 50% à la date d'ouverture, soit le 7 avril 2010
- le solde, soit 50% + la taxe de séjour au plus tard le 30/06/2010

En cas de non-respect des modalités de paiement, une pénalité de 3,5% sera appliquée aux sommes dues

La redevance est décomposée comme suit :

- **85%** de la redevance correspond à la période comprise entre le 15/06/10 et le 15/09/10
- **10%** de la redevance correspond à la période comprise entre l'ouverture et le 14/06/10
- **5%** de la redevance correspond à la période comprise entre le 16/09/10 et la date de fermeture c'est à dire le 01/11/2010

Le prix s'entend TVA à 5.5% comprise.

En cas de changement du taux de TVA applicable à la présente location, le prix s'en trouvera modifié en conséquence.

Le prix est ferme et définitif.

Le prix restera dû en totalité et sera immédiatement exigible en cas de cessation anticipée du contrat pour un fait imputable au preneur.

Le paiement sera effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre du Camping des Chevrets, chèques vacances ou tout autre moyen de paiement auprès du bureau, une facture et/ou des reçus vous seront obligatoirement donnés.

ARTICLE V : RESPONSABILITE- ASSURANCE

Responsabilité :

Chaque partie répond directement à l'égard de l'autre partie de tous les dommages matériels immatériels, corporels survenus à l'intérieur du camping et causés par elle ou toute personne dont elle répond.

Le *preneur* ne pourra en aucun cas tenir le bailleur responsable, ni réclamer une diminution de prix, soit en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs par un fait indépendant de sa volonté, soit en cas de non-fonctionnement ou de mauvais fonctionnement d'un équipement par un fait non imputable au *bailleur*, soit en cas de vol, de cambriolage, de trouble apporté à la jouissance du *preneur* par le fait de tiers au camping, d'émeutes, d'actes de vandalisme, d'orages...

Assurance :

Sans que ceci puisse constituer une limitation de responsabilité quelconque, les parties s'engagent à conclure et/ou maintenir pendant toute la durée du présent contrat, y compris en période d'hivernage, toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques et dommages dont ils doivent répondre au titre du présent contrat.

Le *preneur* devra fournir au bailleur le document attestant sa responsabilité civile, sous peine de résiliation.

Sans que l'énumération en soit exhaustive il est rappelé en particuliers que le bailleur et le preneur devront garantir les événements d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de catastrophe naturelle, et autres risques auprès de compagnies notoirement solvables.

Dès qu'elle en aura connaissance, tout sinistre devra être déclaré par la partie concernée à l'autre partie et à la compagnie d'assurance.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas être interprétées, même implicitement, comme constituant une décharge de responsabilité des personnes se trouvant dans l'enceinte du camping ou une renonciation à un recours de la part d'une des parties contre l'auteur d'un dommage.

ARTICLE VI : OBLIGATION DE GARNISSEMENT- DECHEANCE DU TERME

Le *preneur* s'engage à installer son mobil home sur l'emplacement pris en location et à le maintenir ainsi garni jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au *bailleur*.

Toute demande d'enlèvement ou tout enlèvement avant complet paiement, sans l'accord préalable et écrit du *bailleur*, entraînera déchéance du terme.

Toutes sommes dues par le *preneur* au *bailleur* deviendront immédiatement exigibles.

Tout enlèvement requis par le *bailleur* sur le fondement de l'article III du présent contrat entraînera également déchéance du terme et exigibilité immédiates de toutes sommes dues.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Si une clause du présent contrat se révélait nulle pour quelque raison que ce soit, les autres stipulations du contrat resteraient valides et maintenues.

Les parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE VIII : DIFFEREND

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du présent contrat ou de ses suites sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Saint Coulomb, le / / 2010, en 2 exemplaires originaux.

Le Bailleur
« Lu et approuvé »

Le Preneur
« Lu et approuvé »

Règlement intérieur Camping des Chevrets 3* Loisirs

1- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2- FORMALITES DE POLICE

Toute personne séjournant au moins une nuit dans le terrain de camping doit être au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant, présenter ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

3- INSTALLATIONS

La tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4- BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de 9h00 à 17h30 en basse saison

Ouvert de 8h30 à 18h30 en haute saison

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5- ORDURES MENAGERES

Le tri sélectif est obligatoire. Les Prescriptions sont à prendre au bureau. Le non respect de ces consignes sera sanctionné par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

6- REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance.

7- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain de camping même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Les chiens de 1 ère catégorie sont interdits.

Le silence doit être total entre 24h00 et 07h00.

8- VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou plusieurs visiteurs. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10Km/heure.

La circulation est interdite entre 23h et 07h00 sur la partie emplacement tourisme du 04/07/09 au 26/08/09.

Ne peuvent circuler dans le camping que les voitures qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas en outre entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10- TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les containers situés sur le terrain. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11- SECURITE

- Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

- Vol

La Direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte...

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12- GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera disponible au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13- JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne pourra être organisé à côté des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14- AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil, il est remis au client à sa demande.

15- INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16- CONDITIONS PARTICULIERES

Toute personne arrivant sur le camping après les heures de fermeture devra, s'il souhaite prendre un emplacement, appeler le N° suivant : 02.99.89.01.90.

Il sera mis en relation avec le gardien de nuit qui moyennant une pièce d'identité leur indiquera une place.

Les formalités d'inscriptions devront être effectuées le lendemain matin avant midi.

NUMEROS DE TELEPHONE UTILES :

Pompiers :	18
Gendarmerie :	17 ou 02.99.89.47.20
Centre anti-poison	02.99.89.59.22.22
Ambulance :	02.99.89.42.44
Infirmières :	02.99.89.00.38 ou 02.99.89.03.43
Médecins :	<i>Saint Coulomb</i> 02.99.89.07.19
	<i>Saint Méloir</i> 02.99.89.11.59 ou 02.99.89.11.44
	<i>Cancale</i> 02.99.89.66.44 ou 02.99.89.60.78

ANNEXE 2

Tarifs Visiteurs

Toute personne venant rendre visite à un résident du camping devra :

- se déclarer à l'accueil du camping et remplir une fiche d'inscriptions
- régler la somme de :

Visiteurs	Jour	Nuit
Adulte	2.50€	5€
Enfant -13ans	2.50€	3€
Enfant -2ans	gratuit	gratuit

Le stationnement des voitures se fera sur l'emplacement des résidents ou sur les parkings prévus à cet effet.

Un badge pourra être prêté sur simple demande et en échange d'une *caution de 30€* lors de l'inscription au bureau et devra être rendu au départ du visiteur.

ANNEXE 3

Suppléments de tarifs 2010

- Vue Mer :

Vue directe 172.00€

(emplacements N° 1 à 40, 42, 318 à 320, 346 à 356)

Vue haute 103.00€

(emplacements N° 47 à 63,65, 141 à 163, 293 à 297, 305 à 312, 313 à 317, 321, 328, 331)

- Suppléments de surface à partir de 110m² :

de 110 à 125m² 8.90€/m² supplémentaire

de 125 à 145m² 7.20€/m² supplémentaire

de 145 à 210m² 3.43€/m² supplémentaire

plus de 210m² forfait de 480.00€

Conditions particulières d'admission

1- Les clients qui en font la demande peuvent être autorisés par la Direction du camping à installer sur leur emplacement, sous réserve de leur état et de leur aspect, soumis à la seule appréciation de la Direction :

- les terrasses de - de 60cm de haut et de 16m² maximum non scellées au sol et à la résidence mobile, dans la limite d'une terrasse par emplacement
- les abris de jardin (1.99m² au sol et 1m49 de haut, mesures extérieures, dans la limite d'un abri ou coffre par emplacement
- l'abri de jardin doit servir de rangement, en aucun cas d'extension d'habitation du mobil home
- les abris de jardin seront fabriqués en bois ou PVC et non scellés à la résidence mobile ni au sol
- les barbecues non scellés au sol
- les dalles posées sur le sol sans que la totalité de l'emplacement ne soit recouvert
- un grillage de 60cm de haut maximum caché par des plantations (haies naturelles) sur 3 côtés de l'emplacement, hors côté accès
- les haies naturelles de plus de 60cm en front de mer pur se protéger du vent
- les haies naturelles taillées sur les côtés à hauteur des fenêtres
- les soubassements sur 3 côtés non scellés au sol et à la résidence mobile

L'ensemble des installations, y compris le mobil home (auvents, abris de jardin, terrasses ne doivent pas dépasser 1/3 de la surface de l'emplacement)

2- Toutes autres installations scellées ou non amovibles sont interdites et notamment :

- les grilles, portails, pergolas à l'entrée des emplacements
- les haies artificielles (bambou, bois, paille...)
- les pare-vent en bois ou en plastique
- les lampadaires
- les vérandas
- les pavés et les dalles scellés au sol ou qui empêchent la sortie de la résidence mobile
- les auvents et tonnelles sauf les auvents et tonnelles souples qui se démontent facilement
- les auvents et les tonnelles ne doivent pas être scellés à la résidence mobile ou empêcher sa sortie. Ils doivent être démontés les jours de grand vent et pendant l'absence du *preneur*
- les auvents et les tonnelles ne doivent pas gêner la vue des voisins
- les robinets individuels extérieurs
- les éviers

3- Accès à l'emplacement :

Un badge sera remis à chaque preneur pour l'accès au camping : un dépôt de garantie de 30€/badge et 10€/clé sera demandé et restitué en retour du badge en bon état (non cassé, non rayé, non boursouflé) et de la clé.

Ce badge est strictement personnel et ne peut être ni prêté ni cédé à une autre personne. Tout prêt ou cession sera sanctionné. En cas de mauvais état ou perte la caution sera encaissée et non restituée.

4- Le stationnement des véhicules du *preneur* se fera uniquement sur son emplacement

Ses visiteurs devront obligatoirement se déclarer à l'accueil et stationner leur véhicule sur les parkings destinés au visiteurs.

5- Renouvellement de la résidence mobile :

Toute résidence mobile jugée en mauvais état ou en état de nuisance pour l'harmonie ou la sécurité des lieux ne sera pas admise.

Le *preneur* sera dans ce cas néanmoins autorisé à conserver le bénéfice de sa location d'emplacement si il remplace la résidence mobile refusée par une résidence mobile acceptée neuve ou moins de 2 ans

La résidence mobile ne peut être cédée, à titre gratuit ou onéreux, sur l'emplacement à quelque personne que ce soit qu'avec l'accord exprès et préalable du bailleur. L'emplacement ne peut être sous-loué, à titre gratuit ou à titre onéreux, et la résidence mobile ne peut être louée, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne que ce soit qu'avec l'accord exprès et préalable du bailleur.